

G.M.R

N° 331

DU 11-04-2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

5^eme CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

LA SOCIETE FAN MILK CÔTE
D'IVOIRE

LA SCPA BILE-AKA BRIZOUA
BI & ASSOCIES

C/-

KOUAME KOUADIO DENIS

LA SCPA PAUL KOUASSI &
ASSOCIES

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI, 11 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 5^{ème} Chambre sociale
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Jeudi, Onze Avril de l'an Deux mil dix-neuf
à laquelle siégeaient ;

Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO

Président de Chambre, PRESIDENT ;

Monsieur DIEKET LEBA FULGENCE, et Madame

POBLE CHANTAL Epouse GOHI, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA,**

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE FAN MILK CÔTE D'IVOIRE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA BILE-AKA BRIZOUA-BI,
& Associés Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : KOUAME KOUADIO DENIS ;

INTIME

Représenté et concluant par la SCPA PAUL KOUASSI et Associés,
Avocats à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 17 juin 2019
A la SCPA PAUL KOUASSI & ASSOCIES
Avocats à la Cour et remise à Maître
Celine Kouakou Avocate associée à
la SCPA Paul Kouassi

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n°331/CS2 en date du 14/03/2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de conflit individuel du travail et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de KOUAME KOUADIO DENIS.

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la Société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE à lui payer les sommes d'argent suivantes ;

- 5.231.800 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 1.619.082 F à titre d'indemnité de licenciement ;
- 4.352.727 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 276.260 F à titre de reliquat indemnité compensatrice de congé ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de 276.260 F ;

Déboute KOUAME KOUADIO DENIS du surplus de ses demandes ;

Par acte n°258/2018 du greffe en date du 30/04/2018, Maître YANNICK KONE de la SCPA BILE-AKA-BRIZOUA BI et Associés, Avocat à la Cour, conseil de la Société FAN MILK CÔTE D'IVOIRE, a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°557/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018 pour l'intimé et fut utilement retenue à la date du 14/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer recevable les appels tant principal qu'incident ; Dire la Société FAN MILK-CI mal fondée en son appel principal ; L'en débouter ; Dire par contre Monsieur KOUAME

1918 CHOCHE DES FAMILLES 19

KOUADIO DENIS bien fondé en son appel incident ; Reformuler le jugement attaqué en ce qui concerne les indemnités de licenciement et compensatrice de préavis ;

Condamner la Société FAM MILK-CI à lui payer les sommes suivantes ;

- 1.703.539 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;
- 4.352.727 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

Confirmer le jugement attaqué pour le surplus ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/2/2019. A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 11/04/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail de YOPOUGON suivant acte n°258/2018 du 30 avril 2018, Maître YANNICK KONE de la SCPA BILE-AKA- BRIZOUA BI et associés, Avocat à la cour, conseil de la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE, a relevé appel du jugement social contradictoire n°331/ CS2/2017, signifié le 23 avril 2018 dans la cause entre les parties, dont le dispositif est énoncé comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur KOUAME KOUADIO DENIS ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit son licenciement est abusif ;

Condamne la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE à lui payer les sommes d'argent suivantes :

5.231.800 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

1.619 082 à titre d'indemnité de licenciement ;

4.352727 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

276 260 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congé ;

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de 276.260 FCFA ;

Déboute monsieur KOUAME KOUADIO DENIS du surplus de ses demandes;

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête datée du 25 mai 2016, monsieur KOUAME KOUADIO DENIS a fait citer la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE , par devant le tribunal de travail de YOPOUGON à l'effet de s'entendre, à défaut de conciliation, condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités et dommages-intérêts en réparation de tous les préjudices à lui causés du fait de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été engagé le 28 décembre en 2011 en qualité de chef comptable avec un salaire mensuel initial de 595 000 FCFA qui a subi plusieurs augmentations pour être fixé à 1.029 000 FCFA, ce qui dénote de la bonne qualité de ses relations avec son

employeur ;

Il fait valoir que pour la réalisation des travaux de sa maison de BOUAKE, il utilisait le système de chèque contre chèque qui avait cours dans l'entreprise avec monsieur AMANI PROSPER, commercial à la filiale de la société FAN MILK de BOUAKE ;

Selon monsieur KOUAME KOUADIO DENIS, ce procédé permettait d'éviter au personnel de la société, les absences répétées aux heures de travail pour des raisons d'opérations bancaires ;

Il fait noter que monsieur KIM RASMUSSEN, Directeur Général de la société, prétendant avoir constaté des anomalies dans la gestion des flux de trésorerie entre le dépôt FAN MILK sis à BOUAKE et le siège, s'entretenait avec lui le 06 janvier 2016 ;

Poursuivant, il indiquait qu'à la suite de cet entretien, son employeur lui adressait deux demandes d'explication les 07 et 14 janvier 2016 auxquelles il répondait les 08 et 18 janvier ;

Le salarié ajoute que son employeur faisait procéder à un audit au cours de ses enquêtes qui ne révélaient aucun détournement de fonds de son fait ;

Il relève que malgré cette enquête infructueuse, prétextant qu'il avait commis une faute professionnelle intolérable, son employeur le licenciait le 28 janvier 2016 pour faute lourde consistant à avoir utilisé le système de la compensation de chèque contre chèque ;

Il fait observer qu'en sa qualité d'employé de la société, il a au même titre que les autres travailleurs le droit de pratiquer ledit système ;

En réplique, la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE par le canal de son représentant monsieur KIM RASMUSSEN explique qu'il existe en son sein une pratique appelée chèque contre chèque qui consiste à mettre à la disposition de tout employé qui le désire des espèces provenant des ventes pour le compte de la société contre l'émission immédiate par cet employé d'un chèque en compensation de la somme reçue ;

Elle précise que pour être valable, cette pratique devait avoir l'approbation préalable du supérieur hiérarchique et ne devait pas avoir pour effet de perturber les comptes de la société ou de contourner les règles internes de celle-ci ;

Toutefois, elle déplore que ce système instauré en interne ait été exploité par monsieur KOUAME KOUADIO DENIS et un certain nombre d'employés en dehors des caisses internes notamment dans les succursales, par l'intermédiaire des commerciaux.

Selon la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE, le salarié en passant outre les

exigences sus précisées, s'est rendu coupable de faute lourde rendant intolérable le maintien du lien contractuel;

Sur ce, vidant sa saisine le Tribunal rendait la décision susmentionnée;

De cette décision, la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE a relevé appel pour en solliciter l'infirmité en toutes ses dispositions ;

Au soutien de son appel, la SOCIETE FAN MILK COTE d'IVOIRE a réitéré l'essentiel de ses prétentions initiales en précisant qu'il ne pouvait être recouru à cette pratique de compensation, car elle a pour effet de perturber les comptes de la société ou d'en contourner les règles ;

Elle a déclaré que l'intimé a ignoré toutes ses exigences qu'il connaissait en ce qu'il n'a pas jamais sollicité et obtenu l'approbation de sa hiérarchie et a ainsi perturbé le compte de la société en utilisant les espèces de BOUAKE, alors qu'il dépend du siège à ABIDJAN et a en outre fait intervenir un tiers à la société pour recevoir les fonds ;

Ces faits selon elle, sont suffisamment graves pour justifier le licenciement pour faute lourde de l'employé;

En réplique monsieur KOUAME KOUADIO DENIS, par appel incident, a demandé la reformation du jugement querellé et a reconduit l'ensemble de ces moyens développés devant le premier juge ;

Il a précisé que la pratique de compensation n'a jamais été soumise à l'obtention de l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et n'a jamais été limitée au lieu où l'employé exerce et en veut pour preuve le fait que plusieurs employés de la filiale du démembrement de BOUAKE et ceux d'ABIDJAN soient engagés dans les différentes transactions ;

Relativement à l'ingérence de tiers dans l'entreprise, il affirmait qu'il n'en était rien et que n'étant pas à BOUAKE, il avait envoyé son frère cadet encaisser pour son compte, les sommes qu'il devait recevoir, une fois la transaction terminée;

Il maintient s'être conformé aux règles d'usage de la société ;

L'intimé sollicite en outre la reformation du jugement relativement aux indemnités de licenciement et de préavis car il estime qu'il y a eu des erreurs de calcul ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et conclu, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la SOCIETE FAN

MILK COTE d'IVOIRE a été interjeté conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL

Sur le caractère de la rupture

Il ressort des dispositions de l'article 18.3 du code du travail que le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté du salarié ou par celle de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

La société fan Milk-ci fait grief au jugement attaqué d'avoir déclaré le licenciement de son ex-employé abusif et de l'avoir condamnée à payer à ce dernier des indemnités de rupture et dommages-intérêts ;

En l'espèce il est reproché à l'intimé d'avoir utilisé la pratique chèque contre chèque usité au sein de la société sans avoir satisfait aux conditions requises, notamment l'approbation de la hiérarchie, la non-perturbation des comptes de la société et la non-ingérence de tiers ;

Cependant l'appelante ne produit ni n'offre de produire les documents qui attestent de l'existence de ces prescriptions pour en faire un préalable porté à la connaissance de tous les employés pour recourir au système de chèque en compensation litigieuse ;

Par ailleurs, il résulte des débats que l'audit fait pour déceler d'éventuels perturbations des comptes de la société ou des détournements du fait de l'intimé n'a rien révélé ;

Enfin à l'analyse, l'ingérence de tiers alléguée, n'en est pas une dès lors que le frère cadet de l'intimé n'est intervenu que pour juste encaisser les fonds destinés à son frère à l'issue de la procédure ;

Au regard de ce qui précède, c'est à tort que l'appelante conteste ce point du jugement querellé ;

Il y a lieu de dire que la rupture du lien contractuel est abusive car fondée sur de faux motifs en application de l'article susvisé et en statuant dans ce sens, le premier juge a fait saine application de la loi ;

Il suit de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur la demande en paiement de l'indemnité de licenciement

Il résulte des dispositions de l'article 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996 que l'indemnité de licenciement est due au travailleur qui n'a pas commis de faute lourde et à qui la

rupture des liens contractuels n'est pas imputable ;
La rupture du lien contractuel de l'espèce étant imputable à l'employeur et l'ex employé n'ayant commis aucune faute lourde, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant la société fan Milk-ci au paiement de la somme de 1 619 082 FCFA à ce titre ;
Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur l'indemnité de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 18.7 du code du travail que l'indemnité compensatrice de préavis est due par l'employeur qui licencie son travailleur non fautif, sans avoir observé la période de préavis légale prévue ;

En l'espèce, il est constant que l'employeur n'a pas observé le temps de préavis requis avant de procéder au licenciement incriminé ;

Dans ces conditions et l'ex-employé n'ayant commis aucune faute lourde et la rupture des liens contractuels ne lui étant pas imputables, le tribunal a fait une bonne application de la loi en condamnant LA SOCIETE FAN MILK-CI au paiement de ladite indemnité au profit de l'intimé ;

Il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

Sur le paiement de la gratification et de l'indemnité de congé

Suivant les dispositions des articles 25.4, 25.8 du code du travail et 53 de la convention collective, que l'indemnité compensatrice de congé payé et la gratification sont des droits acquis au travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture du contrat de travail ;

Il résulte du solde du compte que monsieur KOUAME KOUADIO DENIS a perçu respectivement les sommes de 96.906 FCFA et 206.740 FCFA au titre de la gratification et des congés payés ;

La gratification a été payée intégralement par l'employeur, c'est donc à tort que l'employé réclame un autre paiement à ce titre comme l'a relevé à juste titre le premier juge ;

Le montant des congés est réellement de 483 000 FCFA et le reliquat de 276 000 FCFA a été accordé par le premier juge ;

En statuant ainsi, le premier juge a fait une saine application de la loi et il convient de confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

SUR L'APPEL INCIDENT

Sur la revalorisation des indemnités de licenciement et de préavis

L'intimé sollicite la revalorisation des montants à lui alloués par le premier juge au titre des indemnités de licenciement et de préavis pour

obtenir au titre de la première indemnité la somme de 1.703 539 au lieu de celle de 1 619 082 et celle de 4 352 727 FCFA en lieu et place de celle de 4 863 997 ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les montants octroyés par le premier juge relativement à ces différents chefs de demande sont conformes aux dispositions du code du travail ;

Il convient de dire que le premier juge a fait une exacte application de la loi, rejeter la demande parce que mal fondée et confirmer le jugement entrepris sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare LA SOCIÉTÉ FAN MILK-CI et monsieur KOUAME KOUADIO DENIS recevables en leurs appels principal et incident respectif ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.